

GROUPE DE TRAVAIL

30 MARS 2022

**La nouvelle organisation des commissions
administratives paritaires**

Le décret n°2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) dans la Fonction publique de l'État finalise et complète la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique et le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion (LDG) et à l'évolution des attributions des CAP.

Cette réforme modifie la cartographie et le champ de compétences des CAP.

1) La nouvelle organisation des commissions administratives paritaires

La loi du 6 août 2019 et le décret du 20 novembre 2020 précités instaure une nouvelle architecture des CAP.

À l'issue des élections professionnelles de décembre 2022, les corps d'une même catégorie relèveront d'une CAP commune. De plus, il ne pourra désormais y avoir qu'un seul niveau de CAP pour un corps donné.

Actuellement, il existe 8 CAP Nationales et 391 CAP Locales. Il est précisé que deux niveaux de CAP sont institués pour les inspecteurs, les contrôleurs et les agents administratifs :

- Inspecteurs des finances : CAPL1 et CAPN4
- Contrôleur des finances publiques : CAPL2 et CAPN6
- Agents administratifs des finances publiques : CAPL3 et CAPN7

À compter du 1^{er} janvier 2023, 3 CAP seront instituées au niveau national :

- une « CAP A » réunissant les AFIPA, IP, IDIV et inspecteurs ;
- une « CAP B » réunissant les contrôleurs et géomètres ;
- une « CAP C » réunissant les agents administratifs et les agents techniques.

A titre dérogatoire, les administrateurs des finances publiques (AGFIP et AFIP) relèveront d'une CAP ministérielle.

En application du principe d'unicité, la nouvelle cartographie des CAP s'inscrit dans le cadre d'une simplification des instances et permettra une meilleure lisibilité pour les agents.

Le tableau ci-après représente l'évolution de la cartographie à l'issue des élections professionnelles de décembre 2022 :

<u>Cartographie actuelle</u>		<u>À compter du 1^{er} janvier 2023</u>
8 CAPN	3 CAPL par direction	3 CAP instituées au niveau national
CAPN 1 : AGFiP / AFiP CAPN 2 : AFiPA et IP CAPN 3 : inspecteur divisionnaire CAPN 4 : inspecteur des finances publiques CAPN 5 : géomètres cadastreur CAPN 6 : contrôleur des finances publiques CAPN 7 : agent administratif CAPN 8 : agent technique	CAPL 1 : inspecteur des finances publiques CAPL 2 : - contrôleur principal - contrôleur de 1 ^{ère} classe - contrôleur de 2 ^{ème} classe CAPL 3 : - agent administratif principal de 1 ^{ère} classe - agent administratif principal de 2 ^{ème} classe - agent administratif des finances publiques	CAP A : AFIPA, IP, idiv, inspecteurs CAP B : géomètres cadastrateurs et contrôleurs CAP C : agents administratifs et agents techniques *** 1 CAP ministérielle « encadrement supérieur » AGFiP / AFiP

2) La composition des CAP à compter du 1^{er} janvier 2023

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein des CAP est déterminé en application de l'article 6 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

À l'issue des élections professionnelles de décembre 2018, en application du décret du 7 juin 2011 relatif à certains CAP de la DGFIP qui prévoit des barèmes dérogatoires pour le calcul du nombre de sièges de certaines CAP, le nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants, pour chaque CAPN était le suivant :

CAPN 1	CAPN 2	CAPN 3	CAPN 4	CAPN 5	CAPN 6	CAPN 7	CAPN 8
6	6	6	8	6	13	8	4

Dans le cadre des élections professionnelles de décembre 2022, en application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 précité, pour chaque catégorie, les effectifs étant supérieur à 5 000 agents, le nombre de représentants pour chacune des CAP sera de :

- huit membres titulaires ;
- et huit membres suppléants.

CAP A	CAP B	CAP C
16 élus	16 élus	16 élus

Au total, ce sont donc 48 représentants du personnel qui seront élus et 16 représentants du personnel interviendront au sein de chaque CAP nouvellement mise en place.

Cette nouvelle organisation des CAP induit une diminution du nombre de représentants du personnel élus.

Ces derniers auront à connaître de l'ensemble des sujets et questions relatifs à une catégorie de fonctionnaires. Cela permettra une meilleure appréhension de l'ensemble des problématiques inhérents à une catégorie et une uniformisation des décisions rendues pour l'ensemble des agents de la DGFIP.

3) L'évolution des attributions des CAP

(a) Attributions des CAP avant la réforme issue de la loi du 6 août 2019

Les CAPL instituées dans les directions de la DGFIP étaient investies de compétences propres pour les actes de gestion suivants :

- révision du compte rendu de l'entretien professionnel;
- précision au niveau local de l'affectation ;
- refus d'accorder une disponibilité ;
- refus du bénéfice du télétravail ;
- refus d'autoriser un service à temps partiel ;
- refus du bénéfice d'un congé pour formation professionnelle ;
- refus du bénéfice d'un congé pour formation syndicale ;
- refus de mobilisation du compte personnel de formation.

Par ailleurs, les CAPL préparaient les travaux des CAPN pour les avancements de corps par liste d'aptitude.

Pour les agents qui ne relèvent pas d'une CAPL, la CAPN est directement compétente pour l'ensemble des sujets (*par exemple pour les géomètres-cadastrés, les agents techniques ou les inspecteurs principaux*).

(b) Attributions des CAP depuis la réforme issue de la loi du 6 août 2019

Avec la loi du 6 août 2019 précitée, le champ de compétence des CAP évolue pour n'examiner que les décisions individuelles défavorables relatives notamment :

- aux refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ;
- au licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ;
- au licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- aux décisions refusant le bénéfice de congés de formation ;
- à certaines questions relatives au recrutement des travailleurs handicapés ;
- à l'examen des propositions de sanctions disciplinaires des deuxième, troisième et quatrième groupes ;
- aux contestations du CREP ;
- Aux refus de télétravail.

L'avis des CAP n'est plus requis :

- depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les décisions individuelles relatives à la mobilité ;
- depuis le 1^{er} janvier 2021 pour les décisions individuelles en matière d'avancement, de promotion et de titularisation.

(c) La volumétrie des dossiers examinés en CAP

La nouvelle organisation des CAP et ses nouvelles attributions nécessitent une étude de la volumétrie des dossiers qui seront examinés par les CAP qui seront instituées à compter du 1^{er} janvier 2023.

En 2021, 42 CAP se sont réunies au niveau national et 171 CAP ont été organisées au niveau local, réparties dans l'ensemble des directions.

Au niveau local, en moyenne, 277 dossiers sont examinés chaque année en CAP. Le tableau ci-après précise le nombre de dossiers examinés en CAP au niveau local sur les 3 dernières années :

	2019				2020				2021			
	CAPL1	CAPL2	CAPL3	Total	CAPL1	CAPL2	CAPL3	Total	CAPL1	CAPL2	CAPL3	Total
- Refus de congé pour formation professionnelle	1	1	-	2	1	1	-	2	2	-	1	3
- Refus de mobilisation du compte personnel de formation	1	2	-	3	-	2	-	2	-	2	1	3
- Refus d'une demande de disponibilité	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	1	1
- Contestation du CREP	89	117	104	310	58	96	72	226	69	112	76	257
- Refus de temps partiel	-	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
- Refus de télétravail	2	3	3	8	-	2	6	8	-	2	-	2
- Refus de mobilisation du CET	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- Refus de formation syndicale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	93	127	107	327	59	101	78	238	71	116	79	266

2021 – 124 directions ont répondu sur 133

À compter du 1^{er} janvier 2023, la nouvelle organisation des CAP permettra de rationaliser la gestion des dossiers examinés en CAP.

- d'une part, l'examen en CAP se limitera aux seules décisions individuelles défavorables.
- d'autre part, actuellement, certaines directions locales réunissent des CAP pour l'examen d'un seul dossier. La centralisation des dossiers au niveau national permettra d'examiner dans le cadre d'une réunion plusieurs dossiers.
- enfin, ce nouveau mode de fonctionnement permettra une harmonisation des modalités de gestion de l'ensemble des dossiers des agents relevant d'une même catégorie.

4) Le fonctionnement des CAP à compter du 1^{er} janvier 2023

Pour assurer le bon fonctionnement de ces futures instances, des modalités d'organisation en lien avec les bureaux de gestion et les directions locales seront mises en œuvre. Les modalités retenues seront susceptibles d'évoluer pour être améliorées au cours des premières années d'exercice.

Désormais, l'intégralité des questions seront examinées au niveau national. Un examen des modalités de réunion des futures CAP sera effectué pour permettre aux élus et à l'administration d'échanger sur l'ensemble des dossiers soumis à l'examen de la CAP dans les meilleures conditions possibles.

Au cours du deuxième trimestre 2022, sera établie, en lien avec les bureaux RH gestionnaires de la DGFIP, une projection en termes de charge de travail et de représentation syndicale, en fonctions notamment du volume de dossiers susceptibles d'être examinés en CAPN, du temps moyen consacré à l'examen par dossier, d'une projection sur les natures et volumes d'actes de gestion individuels pouvant faire grief (refus de télétravail notamment).

Cela permettra d'examiner précisément les modalités d'organisation et de fonctionnement des réunions des futures CAPN :

- Le calendrier des réunions,
- La périodicité pour certains recours,
- Le nombre de dossiers par CAP,
- La durée des réunions,
- Le nombre d'experts.

Il est précisé que l'article 32 bis prévoit la possibilité de recourir à la visioconférence en cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles, notamment de confidentialité.
